



CFTC France Médias Monde
80, rue Camille Desmoulins
92130 Issy-les-Moulineaux

FRANCE MÉDIAS MONDE

À l'attention de Madame la Présidente

Marie-Christine SARAGOSSE

80, rue Camille DESMOULINS
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Issy-les-Moulineaux, le 15 mai 2017

Par courrier recommandé avec accusé de réception n°

Et par courriel à Madame Laurence BARRIERE, DRH : laurence.barriere@francemm.com

Objet : difficultés d'application de l'Accord d'entreprise FRANCE MEDIAS MONDE

Madame la Présidente,

Comme vous le savez, l'objet même de l'entité **FRANCE MÉDIAS MONDE** est de regrouper les activités des anciennes sociétés : **FRANCE 24, RFI** et **MCD**.

C'est donc dans ce contexte que l'accord d'entreprise a été négocié pendant de nombreux mois.

En notre qualité de syndicat représentatif, nous avons souhaité que tous les salariés des trois sociétés bénéficient des mêmes avantages.

Toutefois, depuis plusieurs mois, nous avons constaté de sérieuses difficultés dans l'application de l'Accord d'entreprise **FRANCE MÉDIAS MONDE**. Plus exactement, nous avons constaté des inégalités de traitement dans l'application des dispositions de cet accord que nous vous demandons de bien vouloir faire cesser dans les plus brefs délais.

Il s'agit notamment du revirement de la direction s'agissant de l'application des dispositions relatives aux jours fériés travaillés par les salariés en cycle, l'application de l'indemnisation du travail de nuit et les modalités de fixation du montant de la prime d'ancienneté des journalistes.

1. Les dispositions relatives au jour de récupération pour jour férié

S'agissant de l'application de l'article II/2.6.6 relatif aux jours fériés, l'accord d'entreprise stipule pour les personnels techniques en heure planifiés en cycle :

« Lorsque le salarié ne souhaite pas travailler un jour férié alors qu'il est planifié, il doit adresser sa demande à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais et au minimum 3 jours avant cette date. Si sa demande est acceptée, le salarié aura bénéficié du jour férié ; aucun autre type de droit à absence n'est débité. »

Les salariés *« bénéficient, en outre, d'un temps de récupération temps pour temps pour la totalité des heures travaillées un jour férié. »*

« Si un des jours fériés tombe sur l'un des deux jours de repos hebdomadaire, les salariés bénéficient en compensation d'un jour dit « flottant ». Pour ces salariés, la journée de solidarité sera imputée sur un jour dit « flottant ».

S'agissant des journalistes au forfait jours planifiés en cycle, l'article III/3.5.6 précise également que :

« Tout journaliste ayant travaillé un jour férié bénéficie d'un temps de récupération équivalent »

« Lorsque le journaliste ne souhaite pas travailler un jour férié alors qu'il est planifié, il doit adresser sa demande à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais et au minimum 3 jours avant cette date. Si sa demande est acceptée, le salarié aura bénéficié du jour férié ; aucun autre type de droit à absence n'est débité. »

« Si un des jours fériés tombe sur l'un des deux jours de repos hebdomadaire, les salariés bénéficient en compensation d'un jour dit « flottant ». Pour ces salariés, la journée de solidarité sera imputée sur un jour dit « flottant ».

Lors des négociations portant sur la rédaction de l'Accord d'entreprise, il a été précisé à de nombreuses reprises que tous les salariés bénéficieront de ces avantages.

A plusieurs reprises, Madame Laurence BARRIERE a indiqué aux représentants du personnel et au Comité d'entreprise que cette disposition s'appliquait bien à tous les salariés et notamment lors du **Comité d'entreprise du 19 novembre 2015** au cours duquel Madame BARRIERE a bien précisé :

« Un jour férié qui tombe un jour de repos hebdomadaire, que ce soit du 5-2 ou du cycle, il doit être récupéré, en jour flottant, à la disposition du collaborateur qu'il posera un jour où il était prévu et planifié ».

À la question du Secrétaire du Comité d'entreprise :

« Donc dans le système que prévoit la direction, si jamais dans le cycle on se rend compte que c'est du repos hebdomadaire, le lundi de la Pentecôte est un repos hebdomadaire du cycle qui devient, pour ce cycle-là, un jour flottant. »

ndf

2/8

de

Madame BARRIERE a répondu :

« oui ».

Lors du Comité d'entreprise extraordinaire du 22 décembre 2015, Madame Elisa DRAGO a spécifiquement demandé si cette récupération de jour férié en jour flottant s'appliquait également aux salariés en cycle.

Madame BARRIERE a répondu :

« Oui, et si un jour férié est tombé sur un jour de repos hebdo, il est récupéré »

À la question du Secrétaire du Comité d'entreprise :

« Sur le nouveau système, si je l'ai bien compris, même un 4.5.5, un 2.2.3, quel que soit le cycle, aura des jours fériés où il va travailler, ce qui va lui donner une récupération qu'il aura à sa main »

Madame BARRIERE a répondu :

« Bien sûr ».

Le Secrétaire du Comité d'entreprise a ajouté :

« S'ils sont travaillés les jours fériés, dans le cycle cela en rajoute un à la main aussi, parce qu'il faudra le compenser. »

Ce à quoi Madame BARRIERE a répondu :

« Oui ».

De même, lors de la **réunion des délégués du personnel du 19 juillet 2016**, à la question « Comment doit procéder le salarié de France Médias Monde pour ne pas travailler un jour férié lorsqu'il est prévu au tableau de service ? » la direction a apporté la réponse suivante :

« Un salarié qui ne souhaite pas travailler un jour férié lorsqu'il est prévu au tableau de service :

- **Pour un salarié RFI** qui a signé et retourné l'avenant qui lui a été envoyé, en choisissant l'option 1 ou 2, (rachat de tous les droits à congés pour lesquels une proposition lui a été faite, à l'exception ou non des droits à congés d'ancienneté) :
 - **Doit demander l'autorisation à sa hiérarchie et son service de planification l'autorisation de ne pas être présent ce jour férié là ;**
 - **Aucun droit à congés ne lui sera décompté.**

- **Pour un salarié France 24** ayant, ou non, signé et retourné sa réponse à la DRH :
 - **Doit demander l'autorisation à sa hiérarchie et son service de planification l'autorisation de ne pas être présent ce jour férié là ;**

mdl 3/8
dc

- **Aucun droit à congés ne lui sera décompté. »**

Ces points ont été déterminants dans notre décision de signer l'Accord d'entreprise, c'est pourquoi nous voulions nous assurer que tous les salariés bénéficieraient de cette récupération.

Vous-même, Madame la Présidente, vous nous avez confirmé par courriel en date du 20 décembre 2016 les points suivants :

« Je vous confirme que les dispositions de l'accord d'entreprise relatives au traitement des jours fériés seront bien mises en œuvre conformément aux modalités prévues par exemple pour les journalistes :

- *Tout journaliste ayant travaillé un jour férié bénéficie d'un temps de récupération équivalent.*
- *Si un des jours fériés tombe sur l'un des deux jours de repos hebdomadaire, les journalistes bénéficient en compensation d'un jour dit « flottant ». Pour ces salariés, la journée de solidarité sera imputée sur un jour dit « flottant ».*
- *Lorsque le journaliste ne souhaite pas travailler un jour férié alors qu'il est planifié, il doit adresser sa demande à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais et au minimum 3 jours avant cette date. Si sa demande est acceptée, le salarié aura bénéficié du jour férié ; aucun autre type de droit à absence n'est débité. L'employeur motive par écrit tout éventuel refus d'absence du salarié.*
- *Lorsque le jour férié tombe sur un jour planifié sans vacation, le salarié a bénéficié du jour férié. »*

Lors de l'année 2016, la Direction a bien fait application de ces dispositions à tous les salariés en cycle.

C'est donc avec surprise que la CFTC a constaté qu'à compter de février 2017, la Direction de la société n'entendait plus faire application de ces dispositions aux salariés en cycle qui concourent à la fabrication de France 24.

Ainsi, lors de la réunion des délégués du personnel du 21 février 2017, vous avez indiqué :

« Pour les journalistes de France 24, ces jours fériés de l'année 2016 doivent être récupérés s'ils ont été travaillés. A compter de l'année 2017, les jours fériés et les jours de récupération au titre des jours fériés, seront intégrés dans les plannings. »

De même, lors des réunions des délégués du personnel du 28 mars et du 3 avril 2017, vous opérez une distinction entre le personnel de France 24 pour qui *« les récupérations au titre des jours fériés sont, comme c'était le cas avant, intégrées dans les jours non travaillés. »* et ceux de RFI et MCD pour lesquels *« les jours fériés ne sont pas inclus dans le nombre de jours de travail prévus dans les cycles. Ces jours restent donc à récupérer s'ils sont travaillés ou s'ils tombent un jour de repos hebdomadaire. »*

Nous entendons rappeler que la direction de France Médias Monde ne peut pratiquer une inégalité de traitement entre ses salariés en fonction du média auquel ils sont rattachés.

mdl 4/8
Vle

Les dispositions de l'Accord d'entreprise sont parfaitement claires sur le fait que les salariés en cycle bénéficient bien d'un jour de récupération si un des jours fériés tombe sur l'un des deux jours de repos hebdomadaire. Preuve en est l'application de cette disposition à tous les salariés au cours de l'année 2016 ainsi que les multiples déclarations de la direction en ce sens.

Il est donc hors de question de ne plus faire application à l'ensemble des salariés de cette disposition ni d'allonger la durée des cycles en contrepartie ou encore d'intégrer les jours de récupération dans les plannings.

Il en est de même pour les autres dispositions relatives aux jours fériés.

Nous vous demandons donc de nous confirmer que les dispositions relatives au traitement des jours fériés continueront à s'appliquer à tous les salariés en cycle ou non.

2. L'application des dispositions relatives à l'indemnisation du travail de nuit

Nous entendons rappeler que les articles **II/2.2.7.4** et **III/3.2.6.4** de l'Accord d'entreprise prévoient le barème d'indemnisation forfaitaire du travail de nuit à France Médias Monde.

À aucun moment, il n'a été question d'écarter les journalistes rémunérés à la pige et les intermittents de l'application de ces dispositions.

Pourtant, force est de constater que ces salariés ne bénéficient pas de ces dispositions.

S'agissant des intermittents du spectacle, la direction de France 24, puis la direction de France Médias Monde, ont toujours substitué aux majorations horaires de nuit prévues par l'accord de branche de la Télédiffusion, le barème de primes forfaitaires applicable aux personnels en CDI et en CDD.

S'agissant des journalistes pigistes, ils ont toujours perçu les primes forfaitaires, au même titre que les journalistes permanents.

Le travail de nuit concerne l'ensemble des personnels qui sont amenés à travailler de nuit pour assurer le fonctionnement quotidien de l'entreprise. Exclure du bénéfice de ces dispositions ces salariés qui sont également absolument nécessaires au fonctionnement de nos antennes n'est pas tolérable.

Enfin, la CFTC entend préciser que le recours systématique aux CDD dit « d'usage » au sein de FRANCE MÉDIAS MONDE ne correspond pas aux conditions de l'article L1242-1 du code du travail qui pose le principe suivant :

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Il n'est pas inutile de rappeler la position de la jurisprudence sur ce point :

mdl
5/8
ll

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a condamné le Groupe M6, le 11 mars 2014 car « vingt-trois salariés de la Société Métropole Production, filiale du Groupe M6, avaient été embauchés par contrats à durée déterminée, à la journée, pour accomplir, dans certains cas depuis plusieurs années, des tâches de cadreur, électricien-éclairagiste, preneur de son, coiffeur ou maquilleur, et que, d'autre part, plusieurs journalistes-rédacteurs avaient été embauchés par la Société C Productions, également filiale du Groupe M6, par contrats à durée déterminée, dits de grille, pour une période allant du 18 août au 30 juin 2005 » et qu' « il résulte que les contrats à durée déterminée en cause, qui avaient été délibérément renouvelés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, par les Sociétés poursuivies, n'étaient pas justifiés par des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi, au sens de l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées. » (Cass. Crim. 11 mars 2014, n° de pourvoi 09-88073).

Par ailleurs et s'agissant des salariés en mission à l'extérieur du siège de l'entreprise (journalistes et techniciens), la direction refuse de leur appliquer les dispositions des articles **II/2.2.7.4** et **III/3.2.6.4** car elle considère que le cadre de travail du salarié en mission est différent de celui posté à FMM.

Nous estimons que l'indemnisation du travail de nuit telle que prévue dans l'accord FMM **vient compenser la pénibilité des horaires et n'est pas circonscrite au cadre géographique de l'entreprise.**

Nous vous demandons donc de nous confirmer que ces dispositions relatives à l'indemnisation du travail de nuit s'appliquent à tous les salariés de la société, indépendamment de leur type de contrat, affectation ou mode de rémunération.

3. La prime d'ancienneté des journalistes

L'article **III/2.3.2** de l'Accord d'entreprise précise que les journalistes perçoivent « *une prime d'ancienneté calculée à raison de 5 % pour 5 années d'ancienneté professionnelle en qualité de journaliste dans la limite de 35 ans* ».

Il est également précisé que cette disposition se substitue aux dispositions de l'article 23 de la Convention collective nationale de travail des journalistes.

En conséquence, seule l'ancienneté dans la profession est prise en compte.

À aucun moment, il n'est indiqué que cette ancienneté s'entend de l'ancienneté de l'obtention de la carte de presse française.

FRANCE MÉDIAS MONDE est une société qui emploie de nombreux journalistes étrangers ou des journalistes ayant exercé leur métier plusieurs années dans un ou plusieurs pays étrangers.

Nous constatons que la direction ne tient pas compte de l'ancienneté réelle des journalistes pour le calcul de cette prime d'ancienneté.

Il s'agit manifestement d'une inégalité de traitement, voire d'une discrimination prohibée par l'article L1132-1 du code du travail qui dispose :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ».

L'Accord d'entreprise ne fait pas référence à l'ancienneté carte de presse mais bien à l'ancienneté dans la profession, laquelle peut être facilement démontrée, indépendamment de l'obtention de la carte de presse, en produisant les contrats de travail et les bulletins de salaire de ces salariés. Enfin, nous entendons rappeler que la détention de la carte de presse n'est pas une condition de l'application du statut de journaliste tel que défini par l'article L.7111-3 du code du travail.

Nous ne pouvons accepter votre décision de prendre pour seule référence l'ancienneté carte de presse comme vous l'avez précisé lors de la réunion des délégués du personnel du 3 avril 2017.

Enfin, s'agissant de journalistes rémunérés à la pige, la prime d'ancienneté ne peut être incluse dans leur rémunération forfaitaire, celle-ci n'évoluant pas avec le temps et étant la même pour tout journaliste sur un poste donné.

C'est pourquoi, nous vous demandons de tenir compte de l'ancienneté réelle (en France et à l'étranger) de tous les journalistes (y compris pigistes) dans le cadre de la fixation et du paiement de la prime d'ancienneté.

D'une façon générale, la **CFTC** entend dénoncer toute inégalité de traitement entre salariés de la société FRANCE MÉDIAS MONDE.

La CFTC s'oppose à toute inégalité de traitement entre salariés et rappelle que la société FRANCE MÉDIAS MONDE est aujourd'hui une société unique.

Adl
7/8
ll

Les dispositions de l'Accord d'entreprise auxquelles nous faisons référence sont parfaitement claires et nous souhaitons simplement leur application.

Nous souhaitons que la direction prenne en compte nos observations et fasse une juste application de l'Accord d'entreprise.

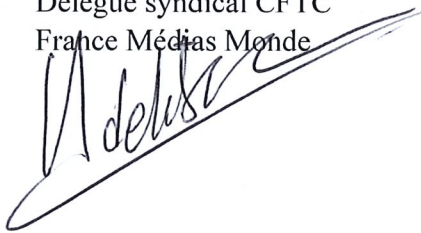
A défaut, nous vous informons que nous serons dans l'obligation d'user de tous les moyens de droit pour faire appliquer cet Accord y compris, si nécessaire, par la saisine du Tribunal compétent.

Nous vous prions de bien vouloir considérer la présente comme valant mise en demeure avec toutes les conséquences de droit que cela signifie.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sincères salutations.

Maximilien de LIBERA

Délégué syndical CFTC
France Médias Monde



Hubert CAZENAVE

Secrétaire général
USNA - CFTC

